



PAR COURRIEL

Québec, le 29 août 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 11 août 2025 par courriel, formulée ainsi :

- « Le nombre de contrats d'intégration au travail (CIT) actifs et les dépenses liées pour chacun des mois de l'année financière 2023-2024.
- Le nombre de CIT actifs et les dépenses liées pour chacun des mois de l'année financière 2024-2025. »

Le secteur du Ministère concerné a procédé au repérage des documents.

Nous vous communiquons le document repéré qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Nombre de contrats d'intégration au travail (CIT) actifs ainsi que les dépenses liées pour chacun des mois des années financières 2023-2024 et 2024-2025.

	Contrats actifs (avril)	Déboursés (avril)	Contrats actifs (mai)	Déboursés (mai)	Contrats actifs (juin)	Déboursés (juin)	Contrats actifs (juillet)	Déboursés (juillet)	Contrats actifs (août)	Déboursés (août)	Contrats actifs (septembre)	Déboursés (septembre)	Contrats actifs (octobre)	Déboursés (octobre)
Année financière														
2023-2024	4 192	4 007 323	4 473	4 298 887	4 579	4 289 450	4 617	4 498 694	4 622	4 524 534	4 677	4 367 378	4 747	4 477 309
2024-2025	4 100	4 044 369	4 285	4 291 518	4 410	4 253 759	4 383	4 461 762	4 463	4 479 971	4 623	4 331 764	4 563	4 447 024

	Contrats actifs (novembre)	Déboursés (novembre)	Contrats actifs (décembre)	Déboursés (décembre)	Contrats actifs (janvier)	Déboursés (janvier)	Contrats actifs (février)	Déboursés (février)	Contrats actifs (mars)	Déboursés (mars)	Contrats actifs (total)	Déboursés (total)
Année financière												
2023-2024	4 686	4 286 719	4 612	4 408 124	4 570	4 404 244	4 562	4 156 341	4 487	4 479 408	8 641	52 198 418
2024-2025	4 546	4 229 281	4 505	4 356 523	4 458	4 344 073	4 462	3 929 602	4 490	4 382 985	8 477	51 552 637

***Ces données ont été produites par la direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique (DIAA).**

Les déboursés mensuels correspondent à un prorata du montant déboursé par jour d'activité du contrat dans le mois.

Les déboursés peuvent être additionnés pour les deux années, mais pas le nombre de contrats actifs, car un contrat peut être actif et dénombré dans deux années financières différentes

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).